



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications d'autres parties prenantes concernant la Pologne\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Le Four Freedoms Forum recommande à la Pologne de s'engager dans une feuille de route à ratifier tous les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

3. Amnesty International (AI) recommande à la Pologne de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>. L'Association pour l'intervention légale (Stowarzyszenie Interwencji Prawnej, SIP) recommande à la Pologne de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. La SIP recommande à la Pologne d'aligner sa législation interne sur les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>7</sup>.

5. Oceania Human Rights Hawaii recommande à la Pologne de rendre compte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de leur lien avec les droits de l'homme<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, le Conseil polonais des organisations de jeunesse (PROM) et AI s'inquiètent de la réduction sensible du budget du Commissariat aux droits de l'homme<sup>10</sup>. Le PROM précise que cette réduction risque fort d'être lourde de conséquences et qu'elle est contraire aux recommandations 90.32, 90.34 et 90.35<sup>11</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 6 soulignent que le Commissariat voit son budget diminuer essentiellement parce qu'il s'est mobilisé contre les discriminations, notamment dans le domaine de l'égalité des sexes et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), et qu'il est régulièrement attaqué par des partis de droite, y compris le parti au pouvoir<sup>12</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment à la Pologne de garantir que le Commissariat jouisse d'une indépendance totale grâce à une dotation adéquate<sup>13</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 épingle, comme AI, la dissolution, en 2016, du Conseil de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance créé en 2013<sup>14</sup>. Ils sont préoccupés par le fait que cette décision a été prise alors que les actes racistes et xénophobes étaient en recrudescence à cause de la crise migratoire<sup>15</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 évoquent également le Plénipotentiaire gouvernemental responsable, sous la tutelle du Premier Ministre, de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre différentes formes de discrimination en application de la loi sur l'égalité de traitement. Toutefois, cette loi ne prévoit pas de dotation, ni de budget séparé pour le Plénipotentiaire, ne définit pas la relation entre lui et les membres du Gouvernement et ne crée pas de structure de coopération entre les ministères<sup>16</sup>.

9. Le Good Group (GG) recommande à la Pologne d'élaborer un plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme en partenariat avec les élèves, les enseignants, les universités et les responsables de l'enseignement avant le bilan à mi-parcours de l'EPU<sup>17</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la Pologne n'a pas donné suite à des recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue de l'EPU, à savoir celles l'engageant à renforcer les mesures juridiques et autres pour lutter contre les infractions à mobile discriminatoire<sup>19</sup> et à prendre des mesures pour que les crimes haineux à caractère raciste ou xénophobe fassent rapidement l'objet de poursuites rigoureuses<sup>20</sup>, et n'a qu'en partie donné suite à la recommandation 90.50 l'engageant à réduire l'antisémitisme<sup>21</sup>.

11. AI, la Fundacia Trans-Fuzia (TF), les auteurs de la communication conjointe n° 5 et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe se disent préoccupés par le fait que les personnes handicapées et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI) ne bénéficient pas d'une meilleure protection dans les textes relatifs à la lutte contre la discrimination<sup>22</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que la loi sur l'égalité de traitement ne repose pas sur une approche holistique à l'égard de la discrimination et ne traite pas tous les groupes marginalisés sur le même pied, ce qui crée une protection hiérarchisée, en vertu de laquelle l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap et la religion valent la moindre protection<sup>23</sup>. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite uniquement dans le Code du travail et, dans une moindre mesure, dans la loi sur l'égalité de traitement, qui limite cette interdiction à l'emploi, à l'exclusion d'autres domaines, comme la santé, l'éducation et l'accès aux biens et services. Les autorités n'ont toujours pas adopté de dispositions interdisant la discrimination basée sur l'identité de genre<sup>24</sup>.

13. AI constate que le Code pénal prévoit que les crimes haineux entraînent des enquêtes et des poursuites s'ils sont motivés par la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion et l'affiliation politique, mais ne précise pas s'il en va de même s'ils sont motivés par l'âge, le handicap, le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle et la situation sociale ou financière<sup>25</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 4, 5 et 6, la TF et l'ECRI (Conseil de l'Europe) font part de préoccupations similaires<sup>26</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le Code pénal énonce des circonstances aggravantes qui alourdissent les peines dont certaines infractions pénales sont passibles, mais que les mobiles discriminatoires ne comptent pas parmi ces circonstances<sup>27</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que le Gouvernement n'a pas essayé de rédiger un texte modificatif en vue d'élargir la gamme des catégories protégées dans les dispositions sur les crimes et discours haineux<sup>28</sup> et précisent que le nouveau Ministre de la justice a déclaré ne voir aucune raison de modifier le Code pénal à ce sujet. Ils considèrent qu'il s'agit là d'un recul, contraire aux recommandations acceptées à l'issue de l'EPU<sup>29</sup>.

16. L'ECRI (Conseil de l'Europe) se dit préoccupée par les propos homophobes de la classe politique, les discours haineux sur Internet sur la communauté musulmane, la multiplication des groupes nationalistes et le racisme lors des événements sportifs<sup>30</sup>.

17. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les crimes haineux ne sont pas systématiquement signalés, entre autres à cause du manque de confiance dans la police et de la crainte de réactions homophobes de la part des agents, de la méconnaissance des éléments constitutifs des crimes haineux et des procédures de dépôt de plainte et de l'existence d'obstacles culturels et linguistiques<sup>31</sup>.

18. Concernant la collecte de données sur les crimes et discours haineux et le suivi de l'évolution de ces phénomènes, les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent que le système recense relativement bien les incidents à mobile raciste et xénophobe (des mobiles prévus dans le Code pénal), mais pas ceux dont le mobile n'est pas mentionné dans le Code pénal, en particulier l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap, de sorte que le nombre d'incidents de ce type qui sont enregistrés reste négligeable<sup>32</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'aide juridictionnelle et psychologique aux victimes de crimes haineux n'est pas financée par les pouvoirs publics. Le Fonds d'aide aux victimes, qui est géré par le Ministère de la justice, ne prévoit pas d'assistance spécifique aux victimes de crimes haineux<sup>33</sup>.

20. Concernant la recommandation 90.61 relative à l'achèvement du plan de lutte contre les actes racistes et xénophobes, les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent

que le plan a été partiellement mis en œuvre jusqu'en 2016, lorsque le Premier Ministre a dissous le Conseil, ce qui a marqué le début du recul des politiques et pratiques en la matière<sup>34</sup>.

21. Concernant la recommandation 90.67 relative aux mesures destinées à garantir que les LGBT jouissent pleinement de leurs droits, la TF constate que les suites à y donner font toujours l'objet d'un débat, bien qu'il ait été dit que le processus était « en cours »<sup>35</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que la Pologne n'a pas donné suite aux recommandations 90.66, 90.68 et 90.94 sur les crimes haineux commis contre des LGBT<sup>36</sup>.

23. Concernant les recommandations 90.68 et 90.71, les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que l'État ne protège pas pleinement le droit des LGBTI à la liberté d'association<sup>37</sup>. Refuser de reconnaître officiellement les attaques contre des LGBTI et d'autres groupes minoritaires revient à laisser ceux-ci sans protection adéquate<sup>38</sup>. AI précise qu'en février et mars 2016, les bureaux varsoviens de deux grandes organisations de LGBTI, Campagne contre l'homophobie (Kampania przeciw homofobii, KPH) et Lambda, ont été attaqués<sup>39</sup>.

24. La TF remarque que la loi sur la lutte contre la discrimination ne fait toujours pas référence aux transgenres (recommandation 90.70)<sup>40</sup> et salue le financement partiel du traitement hormonal instauré en 2015 par le Ministère de la santé (recommandation 90.71), mais déplore l'élaboration, en 2016, d'un projet de règlement sur les diplômes et titres de l'enseignement supérieur qui impose aux transgenres dûment reconnus de renvoyer leur diplôme original et toutes les copies officielles de celui-ci pour obtenir la délivrance d'un nouveau diplôme<sup>41</sup>.

25. Concernant la recommandation 90.94, la TF constate que le grand intérêt que les services de maintien de l'ordre ont porté aux formations sur les questions relatives aux transgenres entre 2011 et 2014 a fortement faibli à partir de la fin de l'année 2015 et durant toute l'année 2016<sup>42</sup>.

26. KPH et les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent qu'il n'y a ni politiques, ni normes pour garantir aux LGBTI l'égalité de traitement et la sécurité dans les établissements d'enseignement. De nombreux établissements nient l'existence d'élèves LGBTI, lesquels font face à des comportements homophobes, de la part non seulement des autres élèves, mais également des enseignants, en particulier des prêtres et religieuses qui enseignent la religion<sup>43</sup>. L'ECRI (Conseil de l'Europe) recommande que soient inscrits au programme de toutes les filières d'enseignement des cours pour sensibiliser les élèves à la discrimination à l'égard des LGBT et lutter contre cette forme de discrimination<sup>44</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*<sup>45</sup>

27. AI observe que la nouvelle loi sur la lutte contre le terrorisme, promulguée en juin 2016, renforce les pouvoirs, notamment la capacité de surveillance, de l'Agence de sécurité intérieure, sans prévoir de mécanisme indépendant de contrôle et de responsabilisation pour prévenir les abus. Les actes et incidents relevant du terrorisme sont définis en termes vagues et imprécis dans la loi et ses textes d'application<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 expriment des préoccupations similaires<sup>47</sup> et ajoutent qu'en vertu de cette loi, la Direction de l'Agence est autorisée à bloquer tout site Web sans avoir à notifier ou à justifier sa décision, ni à obtenir au préalable un mandat judiciaire<sup>48</sup>. Reporters sans frontières International (RSF) constate qu'en vertu de cette loi, les journalistes peuvent être placés sous surveillance à leur insu, ce qui menace gravement leur capacité de garder leurs sources secrètes<sup>49</sup>.

28. Selon AI, cette loi vise particulièrement les étrangers, dont elle autorise la surveillance secrète, notamment la mise sous écoute téléphonique et le contrôle de messageries électroniques et d'appareils de télécommunication. Les services concernés peuvent décider de placer des personnes sous surveillance s'ils « craignent » qu'elles soient

impliquées dans des activités liées au terrorisme. AI s'inquiète de cette façon de singulariser les étrangers, qui est discriminatoire et risque de mener à un profilage racial et ethnique<sup>50</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que cette loi charge les services secrets de surveiller une nouvelle série de comportements terroristes, notamment de recueillir des renseignements sur les écoles et universités islamiques en Pologne, les visites de religieux musulmans en prison et le financement de communautés ou organisations islamiques à l'étranger. Ils estiment que certaines dispositions de cette loi reposent exclusivement sur des préjugés contre l'islam et les musulmans<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 remarquent que les textes d'application de la loi contiennent de nombreuses références à des institutions ou groupes « musulmans » ou « islamiques » et prévoient que des personnes peuvent être placées en détention pendant quatorze jours sans comparaître devant un juge pour le simple fait qu'elles y sont associées<sup>52</sup>.

30. En 2015, dans les affaires *Al Nashiri c. Pologne* et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu à la complicité de la Pologne, qui avait permis en 2002 à un pays tiers de détenir les plaignants en secret à la prison de Stare Kiejkuty, de les torturer et de leur infliger des mauvais traitements et de les transférer en 2003 vers un autre pays malgré le risque réel de violation des droits fondamentaux qu'ils couraient. La CEDH est préoccupée par le fait que l'enquête nationale n'ait pas encore débouché sur des résultats concrets et demande instamment à la Pologne de la faire aboutir sans délai<sup>53</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>54</sup>

31. ADF International recommande à la Pologne de poursuivre ses efforts pour protéger le droit à la vie de l'enfant à naître<sup>55</sup>.

32. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), dont une délégation s'est rendue en Pologne en juin 2013, demande à la Pologne de continuer à lutter avec acharnement contre les violences policières<sup>56</sup>.

33. Le CPT demande à la Pologne de redoubler d'efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale et d'adopter des politiques visant à limiter ou à moduler le nombre de personnes placées en détention. Il demande aussi à la Pologne de revoir dans les plus brefs délais les normes légales concernant l'espace vital des détenus et de porter l'espace par détenu à 4 m<sup>2</sup> au moins en cellule collective et à 6 m<sup>2</sup> au moins en cellule individuelle dans tous les lieux de détention<sup>57</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Pologne de concevoir un système efficace pour identifier les personnes vulnérables, dont les victimes d'actes de torture, en vue de prévenir leur placement en détention, comme le prévoit la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>58</sup>.

35. Le CPT salue la réduction constante du nombre de détenus déclarés dangereux, soit ceux sous statut « N », ces dernières années, mais reste d'avis que la Pologne devrait affiner les critères d'octroi du statut « N » pour limiter celui-ci aux seuls détenus représentant un danger important et constant dans des conditions normales de détention. Il se dit préoccupé aussi par le fait qu'aucun changement n'ait été apporté au régime carcéral restrictif des détenus dangereux et demande à la Pologne de revoir ce régime en profondeur et d'élaborer des programmes individualisés pour proposer une stimulation physique et mentale appropriée à ces détenus<sup>59</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>60</sup>

36. Selon AI, depuis l'arrivée au pouvoir du parti Droit et Justice, en octobre 2015, 148 lois et textes modificatifs, dont certains ouvrent la voie à la légalisation de violations des droits fondamentaux, ont été promulgués. La Commission européenne a engagé avec la Pologne un dialogue structuré fondé sur le cadre pour l'état de droit, en janvier 2016, et a recommandé aux autorités polonaises, le 27 janvier 2016, de prendre dans les trois mois des mesures pour mettre fin à la crise concernant le Tribunal constitutionnel<sup>61</sup>.

37. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne constate que c'est la première fois que la Commission européenne utilise le cadre pour l'état de droit, conçu pour faire face aux menaces « systémiques » qui pourraient peser sur l'état de droit. Selon l'Agence, le Premier Vice-Président de la Commission européenne a recommandé à la Pologne de consulter la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (la Commission de Venise) avant d'adopter les textes modificatifs de la loi sur le Tribunal constitutionnel. La Pologne a demandé un avis juridique à la Commission de Venise le 23 décembre 2015, mais a conclu le processus législatif avant de l'obtenir<sup>62</sup>.

38. AI constate que depuis l'arrivée au pouvoir du parti Droit et Justice, la loi sur le Tribunal constitutionnel a fait l'objet de trois modifications majeures, que le Tribunal a déclarées anticonstitutionnelles en tout ou partie le 9 mars et le 11 août 2016<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que ces textes modificatifs autorisent une ingérence indue dans le fonctionnement du Tribunal constitutionnel, ce qui sape l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>64</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la décision du pouvoir législatif et exécutif de ne pas suivre les arrêts rendus par le Tribunal constitutionnel les 3 et 9 décembre 2015 concernant la légitimité de l'élection de trois de ses juges par le Parlement précédent et la nullité de l'élection de deux autres juges par le Parlement en exercice est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et suscite de vives inquiétudes quant à la primauté du droit<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Pologne de nommer les juges légitimement élus en octobre 2015 ; de reconnaître tous les arrêts rendus par le Tribunal constitutionnel ; et de garantir le respect de la jurisprudence du Tribunal lors de l'adoption de nouveaux textes de loi<sup>66</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Pologne de revoir la loi sur le Tribunal constitutionnel pour garantir le fonctionnement indépendant de cette instance et permettre à celle-ci d'exercer sa fonction de gardienne de la Constitution et des droits et libertés qui y sont consacrés<sup>67</sup>. Ils recommandent également à la Pologne de respecter la primauté du droit et de veiller à ce que les lois en vigueur et les textes qui seront adoptés à l'avenir respectent la nature contraignante des arrêts du Tribunal constitutionnel<sup>68</sup>. AI formule des recommandations similaires<sup>69</sup>.

41. Dans son avis de mars 2016, la Commission de Venise rappelle l'importance fondamentale des contrôles et contre-poids et ajoute que non seulement l'état de droit, mais aussi la démocratie et les droits de l'homme sont en danger tant que la crise constitutionnelle liée au Tribunal perdure et que le Tribunal ne peut travailler efficacement. Elle y demande instamment à la Pologne de publier l'arrêt dans lequel le Tribunal a déclaré les textes modificatifs non constitutionnels<sup>70</sup>.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) est préoccupé par la paralysie du Tribunal constitutionnel, qui empêche celui-ci de jouer son rôle crucial pour le respect des droits fondamentaux de tous les Polonais, et demande à la Pologne de sortir de l'impasse dans les plus brefs délais, suivant l'avis de la Commission de Venise<sup>71</sup>.

43. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les projets de réforme de la loi sur le Tribunal constitutionnel et de la loi sur le Conseil national de la justice portent atteinte au principe de la sécurité judiciaire : le premier, parce qu'il prévoit entre autres de réduire à trois ans le mandat du Président du Tribunal et de mettre fin au mandat du Président et du Vice-Président en exercice ; et le second, parce qu'il prévoit de raccourcir le

mandat des magistrats nommés au Conseil<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Président de nommer les 10 juges proposés par le Conseil national de la justice<sup>73</sup>.

44. AI constate que la loi sur le Parquet confie les fonctions du Procureur général au Ministre de la justice : le Procureur général, qui peut décider de l'ouverture d'enquêtes et intervenir dans des dossiers, est désormais un membre du Gouvernement, qui a dans ses attributions le contrôle administratif de l'action judiciaire en tant que Ministre de la justice<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Pologne de réformer le Parquet pour séparer les fonctions du Ministre de la justice et du Procureur général en vue de donner une plus grande indépendance au Parquet<sup>75</sup>.

45. Le Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) remarque qu'un certain nombre de textes adoptés récemment pour modifier le Code de procédure pénale et la loi sur le Parquet pourraient compromettre la protection du droit à un procès pénal équitable, de la présomption d'innocence et du droit à un avocat. Il ajoute que les dispositions relatives à l'utilisation de preuves obtenues illégalement ne sont pas pleinement conformes aux normes applicables<sup>76</sup>.

46. Concernant la recommandation 90.63, les auteurs de la communication conjointe n° 2 saluent la décision du Ministre de la justice de modifier le règlement sur le droit d'accès des avocats à des informations confidentielles, dont des documents relatifs à des affaires pénales, pour garantir le droit à un procès équitable. Ils signalent également que la Pologne a suivi les arrêts de la CEDH sur l'accès des avocats aux dossiers dans des affaires de collaboration avec l'ancien régime communiste<sup>77</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>78</sup>

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont préoccupés par le fait que la Pologne n'a pas pris de mesures pour garantir la liberté d'expression malgré son appui aux recommandations 90.100 et 90.101<sup>79</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent également que malgré les recommandations formulées à l'issue de l'EPU, la diffamation reste une infraction pénale en vertu de l'article 212 du Code pénal et recommandent à la Pologne de faire en sorte que ce ne soit plus le cas<sup>80</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) encourage également la Pologne à abolir les dispositions érigeant la diffamation en infraction pénale et à en faire un délit civil passible de sanctions civiles strictement proportionnelles<sup>81</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 remarquent que les nouveaux textes de loi sur les médias – notamment la loi sur le Conseil des médias nationaux et la loi sur la contribution audiovisuelle – ont sensiblement entamé l'indépendance des diffuseurs publics<sup>82</sup>.

50. RSF observe qu'un texte modificatif de la loi sur la radiotélédiffusion donne au Gouvernement pleins pouvoirs pour désigner les membres de la direction exécutive des chaînes publiques et les démettre de leurs fonctions<sup>83</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, ce texte a permis de démettre de leurs fonctions les directeurs des chaînes publiques Telewizja Polska (TVP) et Polskie Radio (PR), dont les successeurs ont été nommés sur-le-champ par le Gouvernement. Les directeurs fraîchement nommés ont rapidement licencié quelque 140 journalistes, dont certains travaillaient depuis une vingtaine d'années sur des chaînes du service public<sup>84</sup>. RSF recommande à la Pologne d'abolir ou de modifier le texte modificatif de la loi sur les médias qui permet au Ministre des finances de désigner les directeurs de chaînes publiques<sup>85</sup>.

51. RSF remarque également que les chaînes publiques de télévision et de radio ainsi que l'agence de presse PAP, qui étaient des sociétés commerciales sous contrôle de l'État, sont devenues de soi-disant institutions culturelles nationales sous la tutelle du Conseil des médias nationaux nommé par le Gouvernement en juillet 2016<sup>86</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Pologne d'adopter un règlement vaste et complexe qui garantirait l'indépendance politique des médias publics et leur financement à long terme<sup>87</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Pologne de veiller à ce que les directions des médias prennent des décisions concernant les ressources humaines qui affectent les journalistes sur la seule base du mérite, sans subir d'influence, ni de pression politique<sup>88</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Pologne de garantir aux chaînes publiques de télévision et de radio la liberté et l'indépendance à l'abri des influences ou pressions politiques, sur la base d'une architecture institutionnelle compatible avec la Constitution et les normes internationales en matière de droits de l'homme, dans le respect du rôle constitutionnel du Conseil national indépendant de la radiotélédiffusion<sup>89</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que le Gouvernement exerce également des pressions financières sur les médias privés qui critiquent son bilan. Selon diverses sources, plusieurs grandes sociétés publiques et semi-publiques ont retiré leur budget de publicité à des médias privés pour les punir d'avoir exercé leur indépendance éditoriale<sup>90</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>91</sup>

56. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe estime que la Pologne devrait prendre d'autres mesures pour identifier les personnes et les groupes vulnérables à la traite des êtres humains et prendre des initiatives sociales, économiques et autres les ciblant pour prévenir la traite<sup>92</sup>.

57. La FRA (UE) constate que les conditions dans lesquelles les victimes de l'exploitation par le travail peuvent exercer leurs droits et accéder à la justice sont, au mieux, précaires<sup>93</sup>. Le GRETA (Conseil de l'Europe) demande à la Pologne de renforcer son action pour lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>94</sup>.

58. Le GRETA (Conseil de l'Europe) demande aussi à la Pologne de veiller à ce que les victimes de traite jouissent pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour. Il estime que des mesures supplémentaires devraient être prises pour faciliter l'accès des victimes de traite à une indemnisation. Il recommande aussi à la Pologne de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient mieux menées en vue de garantir que les trafiquants soient condamnés à des sanctions proportionnées et dissuasives<sup>95</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>96</sup>

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que la loi du 15 janvier 2016 sur la police ne confie pas à un organisme indépendant la mission de déterminer dans quelles conditions des personnes peuvent être mises sous écoute<sup>97</sup> et ne prévoit pas de protection contre la surveillance ou l'interception des communications confidentielles entre les avocats et leurs clients<sup>98</sup>. AI fait part de préoccupations similaires<sup>99</sup>.

60. Dans son avis de juin 2016, la Commission de Venise déclare que les garanties procédurales et matérielles prévues dans la loi sur la police restent insuffisantes pour prévenir le recours abusif à la surveillance secrète et une ingérence injustifiée dans la vie privée. La Commission recommande l'adoption de plusieurs textes modificatifs, notamment pour renforcer le principe de proportionnalité et exclure la surveillance des communications confidentielles entre les avocats et leurs clients<sup>100</sup>.

61. KPH indique, en référence aux recommandations 90.69, 90.71 et 90.97, qu'il faut encore adopter une loi autorisant l'union civile des couples homosexuels et ajoute que le fait que les couples homosexuels ne soient pas reconnus est source de discrimination à la

fois pour ces couples et pour les transgenres mariés, qui doivent divorcer pour faire enregistrer légalement leur changement de sexe<sup>101</sup>. La FRA (EU) fait part de préoccupations similaires<sup>102</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les Polonais de même sexe désireux de se marier ou de s'unir civilement se voient souvent refuser les documents d'état civil, car la Constitution définit le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme<sup>103</sup>.

62. La TF signale qu'un certain nombre de transgenres reportent leur traitement médical et leur demande de reconnaissance légale de changement de sexe par crainte de perdre leur autorité parentale, car les droits des parents en cours de changement de sexe ne sont pas garantis par l'État, et que les personnes mariées qui ont changé de sexe sont obligées de divorcer même si elles désirent rester avec leur conjoint pour que leur changement de sexe soit légalement reconnu, car la Pologne ne reconnaît pas le mariage homosexuel, ni aucune autre forme d'union civile entre personnes de même sexe<sup>104</sup>.

63. L'ECRI (Conseil de l'Europe) recommande à la Pologne de modifier la loi pour garantir une protection globale contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de veiller à ce que les couples homosexuels désireux de se marier ou de former une union civile à l'étranger obtiennent les documents administratifs dont ils ont besoin pour ce faire et de faciliter les procédures de changement de sexe et de nom<sup>105</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à la sécurité sociale*<sup>106</sup>

64. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe indique, dans un dossier de 2015, que les allocations familiales pour enfants de moins de 5 ans, d'un montant de 18 euros par mois, soit 4 % seulement du revenu mensuel médian en 2014 (445 euros), sont insuffisantes et ne constituent pas un complément de revenu adéquat<sup>107</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>108</sup>

65. Le CEDS (Conseil de l'Europe) insiste sur la nécessité de protéger le droit à un logement convenable par des garanties procédurales appropriées et de proposer aux locataires et occupants des voies de recours judiciaires et extrajudiciaires abordables. Il considère vu le manque d'informations à ce sujet que les familles polonaises n'ont pas accès à un logement convenable<sup>109</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>110</sup>

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que la Pologne n'a pas donné suite aux recommandations 90.96, 90.106, 90.107, 90.108 et 90.109. Il n'existe pas de centres de santé génésique et l'État ne rembourse pas les contraceptifs<sup>111</sup>. Les femmes dont les moyens financiers sont insuffisants se font avorter par des personnes non qualifiées dans de mauvaises conditions, mettant leur santé et leur vie en grand danger. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la procédure d'interruption de grossesse légale est incomplète, incohérente et arbitraire, et n'est ni écrite, ni publiée<sup>112</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que des médecins ne font pas part de leur refus de pratiquer des interruptions de grossesse par objection de conscience alors qu'ils y sont légalement tenus et ne sont donc pas enregistrés comme tels. Parmi ces médecins, très rares sont ceux qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent qu'aucune mesure n'a été prise pour créer un système qui garantirait aux femmes une interruption de grossesse dans les délais malgré l'objection de conscience de leur médecin. Aucune mesure n'a été prise pour protéger les femmes dont le médecin refuse d'interrompre la grossesse par objection de conscience et garantir qu'un autre médecin le fasse<sup>114</sup>.

68. La FRA (UE) constate que les professionnels de l'éducation et de la santé en savent très peu sur les questions relatives aux LGBT<sup>115</sup>. Les cursus médicaux passent les LGBT sous silence ou les présentent comme des personnes atteintes d'une maladie mentale ou de troubles de la sexualité<sup>116</sup>. L'ECRI (Conseil de l'Europe) fait état de préoccupations similaires<sup>117</sup>. KPH constate également que des obstacles entravent l'accès des LGBTI aux services de santé, en partie parce qu'à l'université, les cursus médicaux n'abordent pas les questions les concernant. De nombreux professionnels de la santé considèrent l'homosexualité comme un problème pathologique, qui requiert un traitement psychiatrique<sup>118</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>119</sup>

69. Le Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) estime problématique la persistance des stéréotypes sexistes parmi les membres des services de santé, de la police, des parquets et de la magistrature appelés à s'occuper de femmes victimes de violence domestique et de violence sexiste. Il se dit également préoccupé par le fait que les centres d'hébergement publics ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique, par le manque de financement public garanti dans le temps pour les centres d'hébergement associatifs, par la différence persistante de taux d'emploi entre les femmes et les hommes et par la prévalence d'autres formes de discrimination envers les femmes ainsi que par les nombreux obstacles qui entravent l'accès des femmes à la contraception et à l'interruption de grossesse légale et sans danger<sup>120</sup>.

70. Le CEDS (Conseil de l'Europe) constate que la réglementation sur le travail de nuit ne protège pas les femmes de façon adéquate contre le travail de nuit en usine<sup>121</sup>.

##### *Enfants*<sup>122</sup>

71. Le GRETA (Conseil de l'Europe) demande instamment à la Pologne de se préoccuper davantage des mesures de prévention et de protection compte tenu de la vulnérabilité particulière des mineurs à la traite des êtres humains et d'adopter des procédures nationales d'identification des mineurs victimes de traite<sup>123</sup>.

##### *Personnes handicapées*<sup>124</sup>

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que l'accès des déficients ou malades mentaux à la vie politique peut être limité parce que les déficiences intellectuelles et les maladies mentales comptent parmi les motifs pouvant justifier l'incapacité juridique. Les personnes déclarées incapables n'ont pas la possibilité de participer à la vie politique<sup>125</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent qu'en Pologne, la plupart des lieux de détention ne sont adaptés ni sur le plan architectural, ni sur le plan physique aux personnes handicapées, ce qui peut avoir pour effet de traiter les détenus handicapés de manière humiliante et inhumaine. Les détenus handicapés sont incarcérés dans des conditions qui les empêchent d'être autonomes. Ils ne peuvent utiliser les toilettes dans l'intimité. Il n'existe pas de structures pour détenus aveugles ou malvoyants. De plus, le personnel des lieux de détention n'utilise pas la langue des signes polonaise<sup>126</sup>.

##### *Minorités*<sup>127</sup>

74. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déplore la persistance de la discrimination des Roms et de leurs difficultés dans différents domaines, en particulier l'emploi et l'éducation. Le nombre disproportionné élevé d'enfants roms déclarés handicapés et orientés vers l'enseignement spécial témoigne de l'inadéquation de l'enseignement préprimaire pour ces enfants, qui entament leurs études primaires alors

qu'ils ne maîtrisent guère, voire pas du tout le polonais, et des déficiences dans les méthodes d'évaluation<sup>128</sup>. Le Comité des Ministres (Conseil de l'Europe) demande à la Pologne de revoir sa politique d'admission dans l'enseignement spécial et de veiller à ce que les enfants roms soient préscolarisés dans des établissements dont le programme est adapté à la diversité de leurs besoins et à leur multilinguisme, puis fréquentent l'enseignement ordinaire<sup>129</sup>.

75. Le Comité des Ministres (Conseil de l'Europe) constate également que les chiffres du chômage montrent que les diverses initiatives et mesures prises n'ont pas produit de résultats concrets et qu'un pourcentage significatif de Roms restent exclus du marché du travail<sup>130</sup>. Il demande à la Pologne de prendre des mesures pour améliorer l'accès des Roms au marché du travail et de concevoir, en concertation avec les personnes concernées, des programmes concrets et réalistes pour réduire le chômage des Roms<sup>131</sup>.

76. Concernant les langues régionales ou minoritaires, le Comité des Ministres (Conseil de l'Europe) recommande à la Pologne de prendre des mesures en priorité, notamment de redoubler ses efforts pour améliorer la sensibilisation aux langues minoritaires ou régionales et aux cultures qu'elles représentent et la tolérance à leur égard ; d'utiliser l'allemand, le biélorusse, le cachoube, le lemkovien et l'ukrainien dans l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire ; de fournir des manuels scolaires et autre matériel pédagogique à jour pour l'enseignement en langue régionale ou minoritaire et d'approfondir la formation d'un nombre suffisant d'enseignants à même de faire cours dans ces langues ; et d'agir pour améliorer l'offre d'émissions dans toutes les langues régionales ou minoritaires<sup>132</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>133</sup>

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la SIP épinglent la détention de migrants mineurs en centre fermé, malgré les recommandations précédentes dont la Pologne a pris acte (90.121). La loi autorise encore la détention de familles avec enfants dans le cadre de la procédure de retour et de demande d'asile. Les mineurs non accompagnés peuvent être placés en détention à partir de l'âge de 15 ans dans le cadre de la procédure d'expulsion<sup>134</sup>.

78. La SIP ajoute que les différentes unités de la police des frontières ne suivent pas d'approche uniforme concernant l'application du principe de la détention en dernier recours. Il n'existe pas non plus de mécanisme d'identification des personnes vulnérables, par exemple les victimes d'actes de torture, aux postes frontière. En l'absence de mécanisme légal d'identification, des victimes d'actes de torture sont encore placées dans des centres de détention sans assistance psychologique ou psychiatrique appropriée, ni accès à une aide juridictionnelle gratuite<sup>135</sup>.

79. La SIP précise que la Pologne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme cela lui avait été recommandé lors de l'EPU (recommandations 90.27 et 90.28), mais constate que la Pologne n'a pas pris de mesures pour renforcer la protection des migrantes contre la violence sexiste en dépit des directives explicites données en ce sens dans la Convention<sup>136</sup>.

80. La SIP ajoute que les travailleurs migrants sont les plus exposés au risque d'exploitation par le travail. Les infractions les plus courantes dans ce domaine consistent à ne pas verser de salaire, à ne pas respecter les normes de santé et de sécurité, à réduire les salaires et à ne pas proposer de contrat de travail écrit<sup>137</sup>.

81. La SIP constate par ailleurs que selon la loi de 2013 sur les étrangers, les travailleurs migrants sont tenus de retourner dans leur pays d'origine s'ils dérogent, même légèrement, aux obligations relatives à leur emploi déclaré. De plus, l'Inspection du travail coopère étroitement avec la police des frontières pour détecter toute violation de la réglementation sur l'emploi des étrangers ainsi que pour identifier des travailleurs migrants sans papiers.

Les migrants ne sont donc pas encouragés à dénoncer leur exploitation par le travail aux organismes compétents<sup>138</sup>.

82. La SIP constate aussi qu'en dépit de nombreuses recommandations en ce sens lors de l'EPU, la Pologne n'a pas amélioré les soins de santé pour les migrants en situation irrégulière. Le problème le plus urgent réside dans le fait que les femmes enceintes et les mineurs sans papiers n'ont pas accès à des services de santé<sup>139</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la SIP constatent que les demandeurs d'asile qui tentent de franchir la frontière orientale sont systématiquement refoulés<sup>140</sup>.

84. La SIP constate que de nombreux réfugiés sont sans abri à cause du manque de logements sociaux et recommande à la Pologne de se préoccuper davantage du processus d'intégration des réfugiés, en particulier dans le domaine du logement social, de la formation professionnelle et de l'emploi<sup>141</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
FFF	Four Freedoms Forum, Kaneohe (United States of America);
GG	The Good Group, Honolulu (United States of America);
KPH	Campaign Against Homophobia (Kampania Przeciw Homofobii), Warsaw (Poland);
OHR	Oceania Human Rights Hawaii, Lailua (United States of America);
PROM	Polish Council of Youth Organizations (Polska Rada Organizacji Młodzieżowych), Warsaw (Poland);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris (France);
SIP	Association for Legal Intervention (Stowarzyszenie Interwencji Prawnej), Warsaw (Poland);
TF	Fundacja Trans-Fuzja, Warsaw (Poland);

##### Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Helsinki Foundation for Human Rights (Helsińska Fundacja Praw Człowieka), Warsaw (Poland); and The Zbigniew Hołda Association ("PHA"), Warsaw (Poland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); The Polish Bar of Legal Advisers, Warsaw (Poland); and The Polish Bar Council, Warsaw (Poland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Federation for Women and Family Planning Poland, Warsaw (Poland) and The Sexual Rights Initiative consisting of Akahata, Action Canada for Sexual Health and Rights, Creating Resources for Empowerment and Action CREA, the Federation for Women and Family Planning, and the Coalition of African Lesbians and Egyptian Initiative for Personal Rights;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Lambda Warsaw (Stowarzyszenie Lambda Warszawa), Warsaw (Poland); Association for Legal Intervention (Stowarzyszenie Interwencji Prawnej), Warsaw (Poland); and The Diversity

- Workshop (Stowarzyszenie Pracownia Różnorodności), Warsaw (Poland);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: The Polish Coalition for Equal Opportunities consisting of Polish Society of Anti-Discrimination Law, Warsaw (Poland); Anteris Fundacja Pomocy Prawnej; Centrum Wsparcia Imigrantów i Imigrantek; Federacja na rzecz Kobiet i Planowania Rodziny; FORUM 50+; Forum Żydów Polskich; Fundacja “PHAN BDE”; Fundacja “Pies Przewodnik”; Fundacja Autonomia; Fundacja Bez Dyskryminacji; Fundacja Centrum Praw Kobiet; Fundacja eKropka; Fundacja Europejskie Centrum Równości; Fundacja Feminoteka; Fundacja Generacja; Fundacja im. Izabeli Jarugi – Nowackiej; Fundacja Inicjatyw Społecznych “Się Zrobi!”; Fundacja Just Better; Fundacja Klinika Rządzenia; Fundacja Kultury Bez Granic; Fundacja MaMa; Fundacja My Pacjenci; Fundacja na Rzecz Różnorodności Polistrefa; Fundacja na Rzecz Równości i Emancypacji STER; Fundacja Nasza Przestrzeń; Fundacja Przestrzeń Kobiet; Fundacja Równości; Fundacja Trans-Fuzja; Fundacja TUS; Fundacja Wiedza Lokalna; Fundacja Wolontariat Równości; Fundacja Rodzic po Ludzku; Fundacja Strefa Kobiet; Fundacja Aktywności Lokalnej; Helsińska Fundacja Praw Człowieka; Instytut Podkarpacki; Kampania Przeciw Homofobii; Koalicja Karat; Lambda Bydgoszcz; Lambda Warszawa; Polski Instytut Praw Człowieka i Biznesu; Polskie Forum Osób Niepełnosprawnych; Stowarzyszenia Romów w Polsce; Stowarzyszenie “W stronę Dziewcząt”; Stowarzyszenie Aktywne Kobiety; Stowarzyszenie Dni Równości i Tolerancji; Stowarzyszenie Projekt: Polska; Stowarzyszenie Homo Faber; Stowarzyszenie Inicjatyw Niezależnych MIKUSZEWO; Stowarzyszenie Inicjatyw Kobięcych; Stowarzyszenie Interwencji Prawnej; Stowarzyszenie Kobiet Konsola; Stowarzyszenie Miłość Nie Wyklucza; Stowarzyszenie na Rzecz Kobiet “Victoria”; Stowarzyszenie Na Rzecz Lesbijek, Gejów, Osób Biseksualnych, Osób Transpłciowych oraz Osób Queer “Pracownia Różnorodności”; Stowarzyszenie na Rzecz Rozwoju Społeczeństwa Obywatelskiego PRO HUMANUM; Stowarzyszenie Naukowe Psychologia i Seksuologia LGBT; Stowarzyszenie Nigdy Więcej; Stowarzyszenie Otwarte Forum; Stowarzyszenie przeciw Antysemityzmowi i Ksenofobii “Otwarta Rzeczpospolita”; Towarzystwo Edukacji Antydyskryminacyjnej; Towarzystwo Przyjaciół Szalonego Wózkowicza; Związek Nauczycielstwa Polskiego; Żydowskie Stowarzyszenie Czulent;
- JS6 Joint submission 6 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Geneva (Switzerland); and Committee for Defence of Democracy (KOD), Warsaw (Poland).

## Regional intergovernmental organizations:

## CoE

- The Council of Europe, Strasbourg (France):
- CoE-Commissioner: Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human rights of the Council of Europe, Following his visit to Poland from 9 to 12 February 2016;
  - CoE-CPT: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Report on the visit to Poland, 5-17 June 2013;
  - CoE-ECRI: European Commission against Racism and Intolerance, Report on Poland (fifth monitoring cycle) adopted on 20 March 2015/published on 9 June 2015;

- CoE-ESCR: European Committee of Social Rights 2015 conclusions regarding thematic group 4 “Children, families, migrants”, articles and 16 of the European Social Charter;
- CoE-GRETA: Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Poland, First evaluation round, 6 March 2013;
- CoE-CM: Committee of Ministers, Resolution CM/Re CMN (2015);

EU FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
LGBT	lesbian, gay, bisexual and transgender
LGBTI	lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex.

<sup>3</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.1, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.15, 90.19, 90.20, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.27, and 90.28.

<sup>4</sup> FFF, p. 2.

<sup>5</sup> AI, p. 8.

<sup>6</sup> SIP, p. 3.

<sup>7</sup> SIP, p. 2.

<sup>8</sup> OHR, p. 2.

<sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.32, 90.33, 90.34, 90.35, and 90.30.

<sup>10</sup> JS5, p. 3. / AI, p. 1. / PROM, pp. 1-2.

<sup>11</sup> PROM, pp. 1-2. / See A/HRC/21/14, paras. 90.32 (Morocco), 90.34 (Spain) and 90.35 (Australia).

<sup>12</sup> JS5, p. 3. / JS6, p. 6.

<sup>13</sup> CoE-Commissioner, para. 31. See also CoE, p. 4.

<sup>14</sup> AI, p. 1. / JS5, p. 5.

<sup>15</sup> JS5, p. 5.

<sup>16</sup> JS5, p. 3.

<sup>17</sup> GG, p. 2.

<sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.40, 90.45, 90.46, 90.47, 90.48, 90.49, 90.50, 90.52, 90.53, 90.54, 90.55, 90.56, 90.57, 90.60, 90.61, 90.62, 90.64, 90.65, 90.66, 90.67, 90.68, 90.69, 90.70, 90.71, and 90.94.

<sup>19</sup> JS4, para. 6.

<sup>20</sup> JS4, para. 17.

<sup>21</sup> JS4, para. 28. / See A/HRC/21/14, para. 90.50 (United States of America).

<sup>22</sup> AI, p. 2. / TF, para. 12. / CoE, p. 7. / JS5, p. 4.

<sup>23</sup> JS5, p. 4.

<sup>24</sup> JS5, p. 5.

<sup>25</sup> AI, p. 6.

<sup>26</sup> JS4, para. 4. / JS5, p. 6. / JS6, paras. 3.10-11. / TF, para. 12. / CoE-ECRI, paras. 3-14. See also CoE, p. 6.

<sup>27</sup> JS4, para. 26.

<sup>28</sup> JS4, para. 8.

<sup>29</sup> JS4, para. 12.

<sup>30</sup> CoE-ECRI, paras. 27-30. See also CoE, p. 6.

<sup>31</sup> JS4, para. 30.

<sup>32</sup> JS4, para. 38.

<sup>33</sup> JS4, paras. 42 and 44.

<sup>34</sup> JS4, para. 49. / See A/HRC/21/14, para. 90.61 (Indonesia).

<sup>35</sup> TF, para. 15. / See A/HRC/21/14, para. 90.67 (Spain).

- <sup>36</sup> JS4, paras. 6 and 28. / See A/HRC/21/14, paras. 90.66 (Slovenia), 90.68 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 90.94 (United States of America).
- <sup>37</sup> JS6, para. 2.2. / See A/HRC/21/14, paras. 68 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and 90.71 (Brazil).
- <sup>38</sup> JS6, para. 2.3.
- <sup>39</sup> AI, p. 6.
- <sup>40</sup> TF, para. 17. / See A/HRC/21/14, para. 90.70 (Austria).
- <sup>41</sup> TF, para. 18. / See A/HRC/21/14, para. 90.71 (Brazil).
- <sup>42</sup> TF, para. 18. / See A/HRC/21/14, para. 90.94 (United States of America).
- <sup>43</sup> KPH, p. 4. / JS5, p. 7.
- <sup>44</sup> CoE-ECRI, recommendation, para. 17. See also CoE, p. 7.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.122, 90.123, and 90.124.
- <sup>46</sup> AI, p. 4.
- <sup>47</sup> JS6, para. 3.8.
- <sup>48</sup> JS6, para. 3.7.
- <sup>49</sup> RSF-RWB, p. 2.
- <sup>50</sup> AI, p. 5.
- <sup>51</sup> JS5, p. 5.
- <sup>52</sup> JS6, p. 5.
- <sup>53</sup> CoE, pp. 15-16.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.58, 90.72, 90.74, 90.75, 90.76, 90.77, 90.95 and 90.99.
- <sup>55</sup> ADF International, pp. 1 and 5.
- <sup>56</sup> CoE-CPT, recommendation, p. 53. See also CoE, p. 2.
- <sup>57</sup> CoE-CPT, recommendation, p. 57. See also CoE, p. 2.
- <sup>58</sup> JS1, p. 11.
- <sup>59</sup> CoE-CPT, recommendation, p. 60. See also CoE, p. 3.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.38, 90.87, 90.88, 90.89, 90.90, and 90.93.
- <sup>61</sup> AI, p. 2.
- <sup>62</sup> EU-FRA, p. 5. See also Fundamental Rights Report 2016 – Annual Report 2016, p. 162.
- <sup>63</sup> AI, p. 3.
- <sup>64</sup> JS2, para. 4.28.
- <sup>65</sup> JS2, para. 4.29.
- <sup>66</sup> JS1, p. 5.
- <sup>67</sup> JS2, p. 10.
- <sup>68</sup> JS2, p. 10.
- <sup>69</sup> AI, p. 8.
- <sup>70</sup> CoE, p. 18.
- <sup>71</sup> CoE-Commissioner, para. 43. See also CoE, pp. 3-4.
- <sup>72</sup> JS2, para. 4.30.
- <sup>73</sup> JS1, p. 8.
- <sup>74</sup> AI, p. 7.
- <sup>75</sup> JS1, p. 8.
- <sup>76</sup> CoE-Commissioner, para. 92. See also CoE, p. 4.
- <sup>77</sup> JS2, p. 16. / See A/HRC/21/14, para. 90.93 (Uzbekistan).
- <sup>78</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.100 and 90.101.
- <sup>79</sup> JS6, pp. 5-6. / See A/HRC/21/14, paras. 90.100 (Norway) and 90.101 (Holy See).
- <sup>80</sup> JS1, p. 10.
- <sup>81</sup> CoE-Commissioner, p. 2. See also CoE, p. 4.
- <sup>82</sup> JS6, para. 3.4.
- <sup>83</sup> RSF-RWB, p. 1.
- <sup>84</sup> JS6, para. 3.5.
- <sup>85</sup> RSF-RWB, p. 2.
- <sup>86</sup> RSF-RWB, p. 2.
- <sup>87</sup> JS1, p. 10.
- <sup>88</sup> JS2, p. 16.
- <sup>89</sup> JS2, p. 16.
- <sup>90</sup> JS6, para. 3.13.
- <sup>91</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, para. 90.82.

- <sup>92</sup> CoE-GRETA, proposals, para. 12. See also CoE, p. 10.
- <sup>93</sup> EU-FRA, p. 9.
- <sup>94</sup> CoE-GRETA, proposals, para. 2. See also CoE, p. 10.
- <sup>95</sup> CoE-GRETA, proposals, paras. 2 and 18. CoE, p. 10.
- <sup>96</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.67, 90.69, 90.71, and 90.97.
- <sup>97</sup> JS2, para. 5.11.
- <sup>98</sup> JS2, para. 5.13.
- <sup>99</sup> AI, p. 5.
- <sup>100</sup> CoE, p. 18.
- <sup>101</sup> KPH, p. 2. / See A/HRC/21/14, paras. 90.69 (Australia), 90.71 (Brazil) and 90.101 (Holy See).
- <sup>102</sup> EU-FRA, p. 13.
- <sup>103</sup> KPH, p. 2. / JS5, p. 6.
- <sup>104</sup> TF, p. 2.
- <sup>105</sup> CoE-ECRI, p. 10 and para. 93. See also CoE, p. 7.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.29, 90.59, 90.113, and 90.115.
- <sup>107</sup> CoE, p. 17. See also the 2015 conclusions regarding thematic group “Children, families, migrants”, available in European Social Charter Database – HUDOC Charter.
- <sup>108</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.59, 90.113, 90.114, and 90.115.
- <sup>109</sup> CoE, p. 17. See also the 2015 conclusions regarding thematic group “Children, families, migrants”, available in European Social Charter Database – HUDOC Charter.
- <sup>110</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.67, 90.71, 90.96, 90.106, 90.107, 90.108, 90.109, and 90.110,
- <sup>111</sup> JS3, para. 12. / See A/HRC/21/14, paras. 90.96 (Australia), 90.106 (Norway), 90.107 (Slovenia), and 90.108 (Slovenia) and 90.109 (Sweden).
- <sup>112</sup> JS3, paras. 3-6.
- <sup>113</sup> JS3, paras. 7-9.
- <sup>114</sup> JS5, p. 8.
- <sup>115</sup> EU-FRA, p. 12.
- <sup>116</sup> EU-FRA, p. 13.
- <sup>117</sup> CoE-ECRI, p. 10. See also CoE, p. 6.
- <sup>118</sup> KPH, pp. 3-4.
- <sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.37, 90.43, 90.78, 90.79, 90.80, and 90.81.
- <sup>120</sup> CoE-Commissioner, p. 2. See also CoE, p. 4.
- <sup>121</sup> CoE, p. 17. See also the 2015 conclusions regarding thematic group “Children, families, migrants”, available in European Social Charter Database – HUDOC Charter.
- <sup>122</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.83, 90.84, 90.85, and 90.86.
- <sup>123</sup> CoE-GRETA, para. 148. See also CoE, p. 10.
- <sup>124</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, para. 90.91.
- <sup>125</sup> JS5, p. 8.
- <sup>126</sup> JS5, p. 9.
- <sup>127</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.111, 90.112, 90.113, 90.114, 90.115, 90.116, and 90.117.
- <sup>128</sup> Resolution CM/Re CMN (2015)3, 1 b).
- <sup>129</sup> Resolution CM/Re CMN (2015)3, 2.
- <sup>130</sup> Resolution CM/Re CMN (2015)3, 1 b).
- <sup>131</sup> Resolution CM/Re CMN (2015)3, 2.
- <sup>132</sup> CoE, p. 9.
- <sup>133</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.39, 90.51, 90.118, and 90.121.
- <sup>134</sup> JS1, p. 10. / SIP, p. 4. / See A/HRC/21/14, para. 90.121 (Belarus).
- <sup>135</sup> SIP, p. 5.
- <sup>136</sup> SIP, p. 2. / See A/HRC/21/14, paras. 90. 27 (Norway) and 90.28 (Austria).
- <sup>137</sup> SIP, p. 3.
- <sup>138</sup> SIP, p. 3.
- <sup>139</sup> SIP, p. 4.
- <sup>140</sup> JS1, p. 11. / SIP, p. 6.
- <sup>141</sup> SIP, p. 6.